

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec la société PARAISSO Production pour l'organisation de 1 atelier « réalisation d'un court métrage » du 21 au 25 avril 2014 au service culturel de la Ville de Sevrans (MISS Studio Lab)

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation intitulée « Des Films dans le Cartable » ,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat avec la société Paraisso Productions, représentée par Madame Nathalie Rafford, en sa qualité de Gérante, pour l'organisation de 1 atelier «Réalisation d'un court métrage» du 21 au 25 avril 2014 au sein des différents collèges de la ville de Sevrans.

Adresse de correspondance : 7 impasse des Chevaliers 75020 Paris
Siret : 404 838 138 00034 – Code APE : 5911C

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **2 232,15 € HT soit 2 500 € TTC (deux mille cinq cents euro)** sera effectué par mandat administratif sur présentation d'une facture et d'un RIB.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

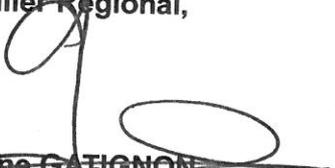
ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Madame Nathalie Rafford, en sa qualité de Gérante.

Fait à Sevrans, le 14 MAI 2014

**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**


~~Stéphane GATIGNON~~

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 14/05/14
- publié le : 15 au 22/05/14



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat de location d'un « magic mirror » avec la société VAN ROSLMALEN EN ZONEN du 14 octobre 2014 au 16 décembre 2014.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU l'article 35 2 - 8 du Code des Marchés Publics,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la délibération n°23 du 28 mai 2013 concernant la signature d'une convention d'objectifs et attribution d'une subvention 2013 à l'association Théâtre de la Poudrerie.

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2013/2014,

CONSIDERANT le projet « Féminin-Masculin », cinq pièces jouées à domicile entrepris par la ville de Sevrans en collaboration avec le Théâtre de la Poudrerie,

CONSIDERANT la création de Nadia Xerri-L intitulée « Pour en finir avec la solitude » qui poursuit ce projet,

CONSIDERANT qu'il convient de trouver un lieu qui puisse accueillir la création de Nadia Xerri-L pour 20 représentations,

CONSIDERANT que la ville de Sevrans ne peut mettre aucun équipement à disposition durant 2 mois, période de résidence de la compagnie de Nadia Xerri-L (1 mois de répétition – 1 mois de diffusion),

CONSIDERANT que le seul équipement adapté pour créer ce spectacle dans les meilleures conditions possibles est un « magic mirror » type « romantiek »,

CONSIDERANT qu'il n'existe qu'un seul loueur en Europe pour ce type d'équipement,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat de location pour un « magic mirror » type « romantiek » avec la société VAN ROSMALEN EN ZONEN domiciliée Landscheiding 10, 4214 KM Vuren, THE NETHERLANDS (N° SIRET : 30091373 – TVA intra NL 8062 63 933.B.0.1 – tel : 31 345 633 336)

ARTICLE 2 : **DIT** que cette location s'effectuera du 14 octobre 2014 au 16 décembre 2014 et sera implantée au Parc des Sœurs, 6 avenue Robert-Ballanger.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement pour l'ensemble de la prestation est fixé à **31 823 euros TTC** (trente et un mille huit cent vingt trois euros Toutes Taxes Comprises) et sera versé par mandatement administratif sur présentation de deux factures et d'un RIB selon le calendrier suivant :

- **15 911,50 euros TTC** (quinze mille neuf cent onze et cinquante centimes Toutes Taxes Comprises) à la signature du contrat,
- **15 911,50 euros TTC** (quinze mille neuf cent onze et cinquante centimes Toutes Taxes Comprises) à la fin du démontage.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- Notifiée à la société VAN ROSMALEN EN ZONEN.

Fait à Sevrans, le 14 MAI 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 19 MAI 2014
- publié le : 15 au 22/05/14

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE EMETTEUR : CULTUREL - BIBLIOTHÈQUE

OBJET : Signature d'une convention avec Teryl EUVREMER pour la création d'une exposition dans le cadre des Estival des arts et métiers d'art.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2014

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

CONSIDERANT l'organisation des « Estival des arts et métiers d'arts » 2014,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention avec Teryl EUVREMER, Graphiste plasticienne, domicilié, 3 avenue des marronniers – 93310 Le Pré Saint Gervais- N° maison des artistes : K232901 - n° siret : 413 490 715 000 21.

ARTICLE 2 : DECIDE d'organiser une exposition « Perrochats, renarions et fennesaurs » dans les deux lieux suivants :
du 13 au 17 mai 2014 à la Bibliothèque E. Triolet
du 20 au 24 mai 2014 à la Bibliothèque M.Yourcenar

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la note de droit d'auteur d'un montant brut de **410,14** (quatre cent dix euros et quatorze centimes) ainsi que le défraiement d'un repas à **17,60 euros** maximum (dix sept euros et soixante centimes) sera effectué par chèque bancaire sur la régie du service Culturel.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours .

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Teryl EUVREMER, graphiste plasticienne

Fait à Sevrans, le 14 MAI 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le 14/05/14
- publié le : 15 au 22/05/14



LE MAIRE,
Conseiller Régional,


Stéphane GATIGNON

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE : Maison de quartier Edmond Michelet

OBJET :

Convention pour la mise en place d'un atelier musical avec l'association Thioossane pour la maison de quartier Michelet.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril 2014 suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT le projet social de la maison de quartier Michelet et notamment l'axe de « créer une dynamique dans le quartier en favorisant la mobilisation des acteurs locaux et des habitants », afin de développer des actions hors les murs.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention avec l'association Thioossane, représentée par Madame Roucoulet-Sow Sylvie, sa présidente, domiciliée 73 bis avenue Buffon 93290 Tremblay-en-France, n° SIRET 798 014 429 00012.

ARTICLE 2: PRECISE que cette convention stipule l'animation de deux initiations aux percussions Africaines les mercredis 2 avril et 9 avril 2014 de 14h30 à 17h place des Erables.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 330,00 euros TTC (Trois cent trente euros toutes taxes comprises) sera effectué par chèque dès sa réception.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice.

ARTICLE 5 : Le directeur général des services de la ville de Sevrans et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine Saint Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7: DIT que La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal

Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Trésorier Principal,
- notifiée à l'association Thiossane.

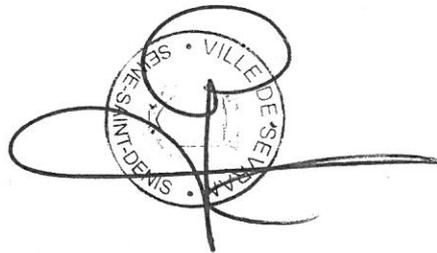
Fait à Sevrans, le 16 MAI 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 14/05/14
- publié le : 17 au 24/05/14

LE MAIRE,
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON



2014/183

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

OBJET : CONTRAT DE MAINTENANCE DES PROGICIELS ASTRE GF - RH - FORMASOFT

Titulaire : GFI Progiciels – 145 boulevard Victor Hugo – 93300 Saint Ouen

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat;

VU le projet de contrat transmis à la Ville et validé par les services concernés;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la maintenance des progiciels ASTRE Gestion Financière (GF) – Ressources Humaines (RH) ainsi que FORMASOFT pour la gestion des formations DRH.

CONSIDÉRANT les termes du contrat proposés par la société GFI Progiciels – 145 boulevard Victor Hugo – 93300 Saint Ouen et ce pour un montant annuel de 17 468 € HT (dix-sept mille quatre cent soixante huit euros);

CONSIDÉRANT Considérant que le contrat part du 17 mai 2014 jusqu'au 31 Décembre 2014, et sera reconductible tacitement par année civile, sans excéder 36 mois.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier à la société GFI Progiciels – 145 boulevard Victor Hugo – 93300 Saint Ouen, le contrat de maintenance des progiciels ASTRE Gestion Financière (GF) – Ressources Humaines (RH) ainsi que FORMASOFT pour la gestion des formations DRH. et ce pour un montant annuel de 17 468 € HT (dix-sept mille quatre cent soixante huit euros);

ARTICLE 2 : **DIT** que le contrat part du 17 mai 2014 jusqu'au 31 Décembre 2014, et sera reconductible tacitement par année civile, sans excéder 36 mois ;

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de sa transmission au contrôle de légalité ;

- Ampliation en sera :
- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.
- affichée selon la réglementation en vigueur
- notifiée à la société GFI Progiciels

En application de la loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 13/05/14
- publié le : 17 au 24/05/14

FAIT à SEVRAN, le 16 MAI 2014



Le Maire,
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRE CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec Monsieur René CARON, musicien, pour un concert de l'orchestre d'Harmonie dans le cadre de la journée du souvenir le dimanche 27 avril 2014 à Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2013/2014,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat avec Monsieur René CARON, musicien, pour un concert de l'orchestre d'Harmonie dans le cadre de la journée du souvenir le dimanche 27 avril 2014 à Sevrans.

Adresse domicile : 6 place du 8 mai 1945 - 77450 CONDE SAINTE LIBIAIRE
N° sécurité sociale : 1 44 10 62 457 106 21 – N° congés spectacles : L 233575

ARTICLE 2 : DIT que le règlement du cachet net d'un montant total de 130 euros (cent trente euros net) sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur René CARON.

ARTICLE 3 : PRECISE que la ville de Sevrans réglera auprès du guichet unique l'ensemble des charges afférentes au salaire.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal
- Notifiée à Monsieur René CARON.

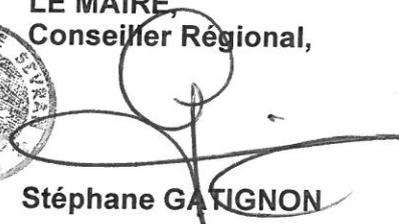
Fait à Sevrans, le 16 MAI 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 19 MAI 2014
- publié le : 27 au 24/05/14



LE MAIRE,
Conseiller Régional,


Stéphane GATIGNON

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service : Maison de quartier Edmond Michelet

OBJET :

Convention avec Véronique BROSSARD, dans le cadre des animations parents/enfants mises en place par la maison de quartier E.Michelet.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril 2014 suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT l'axe du « renforcement de la fonction parentale » dans le cadre du projet d'animation collective famille découlant du projet social, par la création de liens entre les parents et les enfants.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer d'une convention avec Madame Véronique BROSSARD, auto-entrepreneur, demeurant 59 rue Hector berlioz 93150 Le Blanc Mesnil, n°SIRET 39515514600024.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cette convention stipule des séances d'animation qui se dérouleront mardi 22 et jeudi 24 avril, et le lundi 26 mai 2014 de 14h à 17h soit 3 séances de trois heures

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 680,78 euros (six cent quatre-vingt euros et soixante dix huit centimes d'euros toutes taxes comprises) sera effectué par chèque dès sa réception.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice

ARTICLE 5 : Le directeur général des services de la ville de Sevrans et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

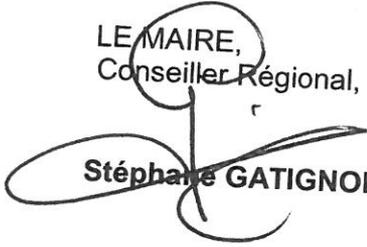
Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Trésorier Principal
- notifiée à Madame Véronique BROSSARD;

Fait à Sevrans, le 16 MAI 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16/05/14
- publié le : 17 au 24/05/14

LE MAIRE,
Conseiller Régional,


Stéphane GATIGNON



ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service : Maison de quartier Edmond Michelet

OBJET :

Après-midi jeux pour les habitants avec la société « **Dynamic Land** », dans le cadre d'une animation hors les murs mise en place par la maison de quartier Michelet.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril 2014 suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT le projet social de la maison de quartier Michelet et notamment l'axe de « créer une dynamique dans le quartier en favorisant la mobilisation des acteurs locaux et des habitants », afin de développer des actions hors les murs.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer un contrat de location avec la société Dynamic Land, représentée par Monsieur Grégoire BESNIER, son gérant, domiciliée ZI B Rouvroy Morcourt 02100 Morcourt, n° SIRET 53409320322000017.

ARTICLE 2: PRECISE que cette location a pour objet la mise en place d'un phare d'escalade et son encadrement les mercredis 12 mars et 19 mars 2014 de 14h30 à 17h place des Erables.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 1 600,80 euros TTC (mille six cent euros et quatre-vingt centimes toutes taxes comprises) sera effectué par mandat administratif dès sa réception.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice.

ARTICLE 5 : Le directeur général des services de la ville de Sevrans et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine Saint Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7: DIT que La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

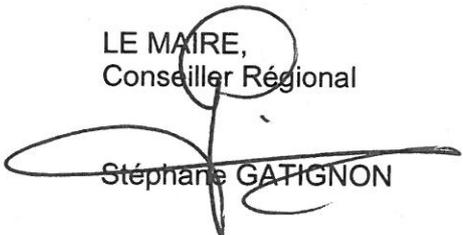
Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Trésorier Principal,
- notifiée à la société Dynamic Land.

Fait à Sevrans, le 16 MAI 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26/05/14
- publié le : du 19/05 au 26/05/14

LE MAIRE,
Conseiller Régional


Stéphane GATIGNON



DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec ECF – Agence de Roissy Formation pour la formation Code de la route – Permis C – FIMO Transport de marchandises pour Monsieur Mamadou DIAWARA du 15 juillet au 28 juillet 2014 (permis C)

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous Préfecture le 15 avril 2014, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat

VU le projet de convention avec ECF – Agence de Roissy pour la formation Code de la route – Permis C – FIMO Transport de marchandises pour Monsieur Mamadou DIAWARA du 15 juillet au 28 juillet 2014 (permis C)

CONSIDERANT que cette formation vise à parfaire les connaissances et la pratique en matière de sécurité et de réglementation professionnelle de Monsieur Mamadou DIAWARA

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec ECF – Agence de Roissy – Rue Clément ADER – 77230 DAMMARTIN EN GOELE pour la formation Code de la route – Permis C – FIMO Transport de marchandises pour Monsieur Mamadou DIAWARA du 15 juillet au 28 juillet 2014 (permis C)

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 1 887,41 euros HT et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

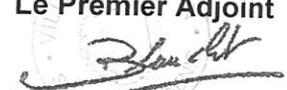
- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à ECF

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26/05/14
- publié le : 19 au 26/05/14

Fait à Sevrans, le 16 MAI 2014

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint


Stéphane BLANCHET

2014/ 188

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS
SMP

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

CANTON
de SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : SAES

**PRESTATION DE GEOMETRES SUR LES TROIS QUARTIERS : ROUGEMONT –
BEAUDOTTES ET MONTCELEUX PONT-BLANC A SEVRAN**

**PROCEDURE ADAPTEE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 28 DU CODE DES MARCHÉS
PUBLICS.**

**Titulaire : Cabinet Didier BOUCHER, mandataire du groupement BOUCHER / CAILLEUX-
FOUCHE – 32, allée Mozart – 93270 SEVRAN**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU la loi n°83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 28 ;

VU la délibération N°1 du Conseil Municipal, en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2009 attribuant à la société SAES sise 1 avenue BERLIOZ – 93270 SEVRAN, le mandat de pilotage du projet de renouvellement urbain.

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé par la SAES le 28 février 2014 au BOAMP lançant la mise en concurrence de la prestation de géomètres selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics ;

CONSIDERANT, la nécessité de recourir à une prestation de géomètres sur les 3 quartiers : Rougemont, Beaudottes et Montceuleux Pont-Blanc à Sevrans ;

CONSIDERANT, le choix présenté par la SAES mandataire au pouvoir adjudicateur afin d'attribuer le marché au cabinet Didier BOUCHER, mandataire du groupement BOUCHER/CAILLEUX-FOUCHE, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, et ce pour un montant minimum de 5 000 € HT et maximum de 60 000 € HT ;

ARTICLE 1 : AUTORISE la SAES à confier au cabinet Didier BOUCHER, mandataire du groupement BOUCHER/CAILLEUX-FOUCHE, la prestation de géomètres sur les 3 quartiers à Sevrans, et ce pour un montant minimum de 5 000 € HT et maximum de 60 000 € HT ;

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses correspondantes seront payées par le mandataire dans le cadre de son mandat de pilotage du projet de renouvellement urbain ;

ARTICLE 3 : Le Directeur de la SAES et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée au Receveur Municipal
- notifiée au cabinet Didier BOUCHER

FAIT à SEVRAN, le 20 MAI 2014

Le Maire,
Conseiller Régional,

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 20 MAI 2014

- publié le : 21 au 28/05/14



Stéphane GATIGNON

2014/ 189

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS
SMP

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : SAES

PRESTATION DE SURVEILLANCE ET SECURITE DES CHANTIERS SUR LES TROIS QUARTIERS : ROUGEMONT – BEAUDOTTES ET MONTCELEUX PONT-BLANC A SEVRAN

PROCEDURE ADAPTEE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 28 DU CODE DES MARCHES PUBLICS.

Titulaire : Société ISG SECURITE – ZAC VAUCANSON II – 6/8, AVENUE DES FRERES LUMIERES – 93370 MONTFERMEIL

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU la loi n°83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 28 ;

VU la délibération N°1 du Conseil Municipal, en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2009 attribuant à la société SAES sise 1 avenue BERLIOZ – 93270 SEVRAN, le mandat de pilotage du projet de renouvellement urbain.

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé par la SAES le 21 mars 2014 au BOAMP lançant la mise en concurrence de la surveillance et la sécurité des chantiers selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics ;

CONSIDERANT, la nécessité de recourir à une prestation de surveillance et sécurité des chantiers sur les 3 quartiers : Rougemont, Beaudottes et Montceleux Pont-Blanc à Sevrans ;

CONSIDERANT, le choix présenté par la SAES mandataire au pouvoir adjudicateur afin d'attribuer le marché à la société ISG SECURITE 6/8, avenue des Frères Lumières – 93370 MONTFERMEIL, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, et ce pour un montant de 129 356,60 € HT sur 8 mois ;

ARTICLE 1 : AUTORISE la SAES à confier à la société ISG SECURITE 6/8, avenue des Frères Lumières – 93370 MONTFERMEIL la mission de surveillance et sécurité des chantiers sur les 3 quartiers à Sevrans, et ce pour un montant de 129 356,60 € HT sur 8 mois ;

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses correspondantes seront payées par le mandataire dans le cadre de son mandat de pilotage du projet de renouvellement urbain ;

ARTICLE 3 : Le Directeur de la SAES et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée au Receveur Municipal
- notifiée à la Société ISG sécurité

FAIT à SEVRAN, le 20 MAI 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 20 MAI 2014
- publié le : 21 au 28/05/14

Le Maire,
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON